

BLESSAC

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **Du 23 FEVRIER 2015**

Le Conseil Municipal s'est réuni dernièrement sous la présidence de Robert CUISSET, Maire, et a étudié les dossiers suivants :

1. COMPTE ADMINISTRATIF 2014

- BUDGET PRINCIPAL

M. DURAND présente le compte administratif 2014.

Section de fonctionnement : dépenses : 263 719,22 €

recettes : 331 836,49 €

Section d'investissement : dépenses : 191 235,61 € reste à réaliser : 3 500,00 €

recettes : 106 400,67 €, reste à réaliser : 4 980,00 €

Le compte administratif fait ressortir un excédent de 57 200,40 €

Il est approuvé comme suit : 7 pour 1 abstention

- SERVICE ASSAINISSEMENT

Le compte administratif 2014 du Service d'Assainissement est approuvé à l'unanimité. Il peut se résumer ainsi :

Section d'exploitation : dépenses : 15 092,82 €

recettes : 12 427,49 €

Section d'investissement dépenses : 4 510,42 €

recettes : 16 418,36 €

Le compte administratif fait ressortir un excédent de 4 612,57 €

2. COMPTE DE GESTION 2014

- BUDGET PRINCIPAL

Le compte de gestion 2014 dressée par Madame Marie-Hélène BORDERAS, receveur est approuvé à l'unanimité

- SERVICE ASSAINISSEMENT

Le compte de gestion 2014 dressée par Madame Marie-Hélène BORDERAS est approuvé à l'unanimité.

3. **AFFECTATION DES RESULTATS**

- BUDGET PRINCIPAL

M. Le Maire expose au Conseil Municipal les résultats du compte administratif 2014.

Le Conseil Municipal décide d'affecter l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

1068 : 47 996,71 €

002 : 57 200,40 €

- SERVICE ASSAINISSEMENT

M. le Maire expose au Conseil Municipal les résultats du compte administratif 2013.

Le Conseil Municipal décide d'affecter l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

1068 : 0 €

002 : 2 603,38 €

4. **APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Le maire rappelle que les statuts de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, créée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, ont été approuvés par arrêté préfectoral le 20 juin 2014.

L'approbation de ces statuts implique des transferts de compétence par les communes membres. La commission des transferts de charges, dans sa séance du 16 décembre 2014, a adopté à l'unanimité le rapport annexé lequel retrace le calcul des charges transférées par les communes à la Communauté de communes ainsi que le montant définitif des attributions de compensation.

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT et sur le montant définitif de l'attribution de compensation arrêté par la CLECT pour la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport annexé portant évaluation des charges transférées par les communes membres;

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 16 décembre 2014 ;

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le 16 décembre 2014 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

D'APPROUVER le rapport d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT le 16 décembre 2014,

D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

5. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; les collectivités et établissements peuvent notamment recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois, conformément à l'article 3-1° de la loi susvisée

Le Maire propose à l'assemblée, qu'elle l'autorise à recruter un agent non titulaire lorsque la collectivité se trouve dans la situation évoquée ci-dessus et lorsque le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel.

La base de la rémunération sera fixée selon les échelles en vigueur dans la fonction publique territoriale soit au 1er échelon, échelle 3

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : d'adopter la proposition.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

6. ATTRIBUTION D'INDEMNITE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux

Droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi

D'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités

Allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions

D'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non Centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes Et établissements publics locaux,

Décide :

de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50% par an que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Marie-Hélène BORDERAS, receveur municipal de ne pas lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires ceux-ci étant fait par la mairie.

7. **QUESTIONS DIVERSES**

- **Critères de recrutement d'un agent communal :**

Le Conseil Municipal décide unanimement que le choix du candidat postulant sur le poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe ne doit se faire que sur les seules critères et compétences des différents candidats, sans tenir compte d'autres critères, tels que le lieu de résidence, la situation sociale ou familiale, l'âge, etc. Ces autres critères n'intervenant que dans le cas d'égalité entre deux postulants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.